

129657 - La zakat d'un bien usurpé

question

Je possède une terre faisant l'objet d'un titre foncier. Quelqu'un a triché pour se l'approprier. Le contencieux est encore pendant devant le tribunal. Une année s'est écoulée depuis mon acquisition de la terre.. Dois-je m'acquitter de la zakat sur cette terre?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, si vous avez l'intention de la mettre en valeur à des fins d'habitation ou de location, la terre ne sera pas soumise au prélèvement de la zakat car elle ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale. Voir la réponse donnée à la question n° [129787](#). Si toutefois, vous vouliez en faire l'objet d'une telle exploitation, en principe, les marchandises doivent être soumises au prélèvement de la zakat. On en fait l'inventaire au bout de chaque année puis on en prélève la zakat en fonction de leur valeur marchande du moment.

Cependant la terre en question étant usurpée, vous n'êtes pas en mesure de la gérer. Par conséquent, vous n'avez pas à en acquitter la zakat, selon l'un de deux avis émis par les ulémas. Ibn Qudamah, l'auteur d'al-kafi, dit: « **Le bien usurpé, le bien égaré et la dette due par un débiteur que l'on ne peut pas faire payer soit parce qu'il est en difficulté ou qu'il nie la dette ou atermoie,]tous ces biens[font l'objet de deux versions...,etc. »**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: «**Il y a deux avis dans la doctrine (hanbalite). Selon le premier avis, de tels biens doivent être soumis au prélèvement de la zakat mais le propriétaire ne le fera que quant il disposera effectivement du bien**

concerné. C'est alors qu'il prélèvera la zakat, fût-ce dix années plus tard. Selon le second avis, il n'y a aucun prélèvement de la zakat car le concerné ne dispose pas du bien et ne peut pas le réclamer et, à supposer qu'il le fasse, il sera incapable de réussir. Voilà l'avis juste.» Extrait du commentaire d'al-Kafi.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«La zakat ne frappe pas une dette non issue ou due par un débiteur en difficulté ou chomeur ou qui conteste la dette , ni un bien usurpé ou volé, même si on arrivait à mettre la main dessus (?). Cet avis est rapporté d'Ahmad. il a été vérifié et choisi par un groupe de ses disciples. C'est encore l'avis d'Abou Hanifah.»** Extrait de Ikhtiyarat, p. 146.

Par prudence, prélevez sur ladite terre la zakat d'une année au cas où vous la récupérez, même si , auparavant, elle était restée des années entre les mains de l'usurpateur. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [125854](#).

Allah le sait mieux.